

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000248-206

DATE : 17 août 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE BERNARD TREMBLAY, j.c.s.

SAMUEL GENEST

Demandeur

c.

**AIR CANADA
CALIN ROVINESCU
VAGN SORENSEN
JEAN-MARC HUOT
AIR TRANSAT A.T. INC.
JEAN-MARC EUSTACHE
DENIS PÉTRIN
JEAN-FRANÇOIS LEMAY
WESTJET AIRLINES LTD**

Défendeurs

-et-

LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Mise en cause

-et-

ALAIN LACHAINE

Intervenant

JT 1706

JUGEMENT

(Demande en suspension d'instance)

[1] Invoquant le dépôt antérieur par monsieur Alain Lachaine [Lachaine] d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective contre, entre autres, les mêmes compagnies aériennes que celles visées par la demande de monsieur Samuel Genest [Genest] en la présente instance, les défenderesses Air Canada, Air Transat A.T. inc., Westjet Airlines LTD et d'autres défendeurs requièrent le Tribunal de suspendre l'action collective proposée par Genest au motif qu'il y a litispendance entre les deux recours justifiant de suspendre la demande déposée par Genest.

ANALYSE

Les demandes respectives de Genest et de Lachaine

[2] La demande de Genest a été déposée le 25 mai 2020 dans le district judiciaire de Québec, alors que celle de Lachaine l'a été le 20 mars 2020 dans le district judiciaire de Montréal.

[3] Dans sa demande modifiée du 3 avril 2020, Lachaine décrit le groupe visé par l'action collective qu'il propose comme étant :

Toutes les personnes physiques ayant acheté ou détenant un billet d'avion ou un forfait voyage avec Air Transat, Transat Tours Canada inc., Air Canada, Société en commandite Touram, Sunwing Airlines inc., Vacances Sunwing inc., Westjet Airlines inc. ou WestJet Vacations inc. qui dut subséquemment être annulé en raison de la pandémie de covid-19 et qui ne purent en obtenir le remboursement.

[4] Dans les conclusions formulées à l'action collective qu'il propose, Lachaine demande que les défenderesses soient condamnées à rembourser aux membres du groupe qu'il désigne, les billets d'avion ou les forfaits voyage achetés par ceux-ci et annulés par ces compagnies aériennes en raison de la pandémie de COVID-19, ajoutant que ces consommateurs ne peuvent se voir imposer pour le prix de ces billets ou forfaits, un simple crédit pour une réservation future à l'intérieur d'un certain délai plutôt qu'un remboursement intégral du prix payé.

[5] Pour sa part, Genest demande que lui soit attribué le statut de représentant aux fins d'exercer cette éventuelle action collective au nom du groupe qu'il désigne de la façon suivante :

Les personnes ayant acheté ou payé un billet sur un vol exploité par les transporteurs Air Canada, Transat ou WestJet plus de 2 mois avant la date d'un vol prévu depuis le 9 mars 2020.

[6] Genest qualifie son recours comme étant une «action en exécution d'obligation et en dommages-intérêts contre les défendeurs afin de sanctionner des manquements à l'exigence de transférer des sommes en fiducie»¹.

[7] Genest soutient que parmi les principales questions de fait et de droit devant être tranchées dans le cadre de son recours, émerge celle, centrale selon lui, de déterminer si les compagnies aériennes en cause avaient l'obligation de transférer en fiducie les sommes qu'elles ont reçues des consommateurs pour l'achat de leur billet.

[8] L'article 256 de la *Loi sur la protection du consommateur*² [LPC] énonce en effet que :

256. Une somme d'argent reçue par un commerçant d'un consommateur, par suite d'un contrat en vertu duquel l'obligation principale du commerçant doit être exécutée plus de deux mois après la conclusion de ce contrat, est transférée en fiducie. Le commerçant est alors fiduciaire de cette somme et doit la déposer dans un compte en fidéicomis jusqu'à l'exécution de son obligation principale.

[9] Invoquant que les compagnies aériennes en cause n'ont pas transféré en fiducie les sommes reçues pour les billets d'avion achetés plus de deux mois avant le 9 mars 2020, soit peu avant la date à laquelle l'OMS a déclaré l'état de pandémie de COVID-19, Genest plaide que les membres du groupe qu'il veut représenter sont en droit de demander l'exécution en nature de cette obligation et d'être indemnisés du fait de cette violation.

[10] Son recours est également dirigé contre les administrateurs des compagnies aériennes concernées en s'appuyant à cette fin sur l'article 260 LPC qui rend un administrateur conjointement et solidairement responsable avec la personne morale des sommes qui doivent être transférées en fiducie.

Le droit

[11] Toutes les parties s'entendent sur les principes juridiques applicables à cette demande en suspension d'instance.

[12] D'ailleurs, afin de circonscrire le débat à ses véritables enjeux, Genest n'a pas produit, contrairement aux autres parties, de plan d'argumentation ni de cahier de sources, se limitant à indiquer que les principes applicables sont bien connus.

[13] Le Tribunal tient néanmoins à souligner que dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire *Hotte c. Servier Canada inc.*³, la Cour d'appel nous enseigne que la première demande d'autorisation déposée doit avoir préséance sur toute autre demande

¹ Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant, par. 30.

² RLRQ, c. P-40.1, art. 256.

³ 1999 CanLII 13363 (QC CA)

d'autorisation visant à représenter le même groupe ou un groupe qui comprend celui décrit à la première demande, les recours subséquents devant être suspendus plutôt que rejetés.

[14] Dans un tel cas, il doit être démontré qu'il y a litispendance ou quasi-litispendance entre les deux recours.

[15] Quant à l'identité des parties, celle-ci doit être juridique et à cette fin, il s'agit de vérifier si le groupe proposé dans le recours antérieur comprend le groupe proposé subséquemment. Il n'est donc pas nécessaire qu'il y ait identité complète des parties et le fait qu'il y ait au moins un défendeur en commun peut suffire⁴.

[16] Quant à l'identité de cause, dans l'affaire *Grondin c. Volkswagen Group Canada inc.*⁵, la juge Marie-Claude Lalande rappelle la définition de la notion de cause d'action retenue par la Cour suprême du Canada, soit :

[...] qu'en présence d'un ensemble factuel allégué unique auquel deux textes sont présumément applicables, on doit conclure à l'identité de cause lorsque la substance de l'un et l'autre des textes produit, par le même principe juridique, un effet identique sur les droits et obligations des parties.⁶

[17] La Cour d'appel nous rappelle enfin qu'en ce qui concerne l'identité d'objet, l'objet d'une demande en justice est le «bénéfice juridique immédiat qu'il veut faire reconnaître par le Tribunal»⁷, soit en premier lieu, à ce stade du dossier, une demande d'autorisation d'exercer une action collective.

[18] Ainsi, le Tribunal doit faire preuve de souplesse et ne doit pas rechercher à ce stade des deux recours, une identité parfaite entre les conclusions recherchées par les demandeurs sur le mérite d'une action collective dont ils demandent l'autorisation de pouvoir exercer.

[19] Dans un arrêt subséquent rendu dans l'affaire *Schmidt c. Johnson & Johnson inc.*⁸, la Cour d'appel précise qu'il est possible d'écarter l'application de la règle d'antériorité établie dans l'arrêt *Servier*⁹ lorsqu'il est établi que la première demande n'est pas mue dans le meilleur intérêt des membres putatifs et peut alors constituer un abus de la règle établie dans l'arrêt *Servier*¹⁰ :

[52] Ainsi, est admissible la démonstration que la première requête déposée au greffe souffre de graves lacunes, que les avocats qui en sont les

⁴ *Grondin c. Volkswagen Group Canada inc.*, 2016 QCCS 2423.

⁵ *Id.*

⁶ *Rocois Construction inc. c. Québec Ready Mix inc.*, [1990] 2 R.C.S. 440.

⁷ *Hotte c. Servier Canada inc.*, précit. note 3.

⁸ 2012 QCCA 2132.

⁹ *Hotte c. Servier Canada inc.*, précit. note 2.

¹⁰ *Id.*

responsables ne s'empressent pas de la faire progresser, qu'ils ont déposé des procédures similaires ailleurs au Canada, et ce, pour les mêmes membres putatifs, etc., c'est-à-dire des indices que les avocats derrière la première procédure tentent uniquement d'occuper le terrain et ne sont pas mus par le meilleur intérêt des membres putatifs québécois.

[53] Lorsque la première requête est de qualité acceptable et que les avocats qui la mettent de l'avant démontrent leur volonté de faire progresser le dossier dans les meilleurs délais, la règle du premier qui dépose devrait prévaloir pour éviter un débat long et coûteux comme il peut y en avoir dans le reste du Canada sur la meilleure des procédures, avec tout l'aspect subjectif, voire aléatoire, que cela peut représenter.

[Le Tribunal souligne]

Application des principes au cas à l'étude

[20] Aux fins de la contestation de cette demande de suspension de son recours, Genest s'en tient uniquement à soutenir que la triple identité de parties, de cause et d'objet n'est pas présente.

[21] Ainsi, Genest ne prétend pas, de façon subsidiaire, qu'il en irait de l'intérêt des membres du groupe qu'il décrit ou de celui décrit par Lachaine, que son recours soit celui qui aille de l'avant au motif que celui de Lachaine comporterait des lacunes importantes ou qu'il ne procède pas avec la diligence voulue.

[22] Genest conclut d'abord qu'il n'y a pas identité de parties, puisque dans son recours, il assigne également certains administrateurs.

[23] Genest avance également que la cause d'action de son recours tient à l'inobservance de cette obligation pouvant incomber aux compagnies aériennes de déposer en fiducie les sommes reçues des consommateurs ayant transigé avec elles plus de deux mois avant le 9 mars 2020.

[24] Il renchérit en soutenant que la véritable question à débattre devant le Tribunal est par conséquent indépendante de la décision des compagnies aériennes d'annuler les billets d'avion en question et du désir des membres du groupe d'obtenir le remboursement du prix de ces billets. Il n'y aurait donc pas, selon lui, identité de cause entre son recours et celui de Lachaine.

[25] Les défendeurs avancent que selon une possible interprétation d'autres dispositions de la LPC¹¹, il peut être soutenu que seul le président de l'Office de la protection du consommateur puisse demander la sanction de l'inexécution de l'obligation prévue à l'article 256 LPC, que l'exécution en nature de cette obligation n'est

¹¹ Art. 310, 271 et 272 LPC et *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1, r. 3, art. 17.

pas explicitement prévue à cette loi, et qu'en tout état de cause, cette obligation ne vise pas les transactions effectuées par l'entremise d'un agent.

[26] Le Tribunal n'entend pas statuer sur les contours précis de cet article 256 LPC, ni sur son application en l'espèce ou sa portée puisque cela n'est pas nécessaire aux fins de la présente demande de suspension.

[27] Comme le révèle la revue ci-dessus de l'état du droit, il y a en l'espèce identité des parties, puisque le groupe décrit par Lachaine comprend celui de Genest car il vise tous les achats effectués par des consommateurs, peu importe la date, et comprend également les forfaits vacances. De plus, la présence dans le recours de Genest des administrateurs des compagnies aériennes visées ne fait pas obstacle à l'identité des autres parties défenderesses dans les deux recours.

[28] Quant à la cause d'action, analysons de plus près l'argument de Genest voulant que son recours s'étende à toutes les transactions, annulées ou pas, pourvu qu'effectuées plus de deux mois avant le 9 mars 2020, indépendamment de la pandémie de COVID-19.

[29] Comme l'indique en effet la lettre de son procureur du 7 août 2020, Genest nie l'allégation formulée au paragraphe 40 de la demande en suspension d'instance qui mentionne que son recours porte également sur les vols annulés en raison de la pandémie de COVID-19 ainsi que sur le remboursement du prix des billets d'avion de ces vols.

[30] Ainsi, pour dissiper toute ambiguïté à cet égard, il se dit prêt à l'audience à retirer la conclusion proposée au paragraphe 61 e) de sa demande et visant à restituer aux membres le prix des billets leur ayant été vendus.

[31] Or, le paragraphe 61 e) des conclusions recherchées par Genest est non équivoque, en ce qu'il révèle la cause d'action réelle de l'action collective qu'il propose, soit la restitution des sommes transférées en fiducie aux membres dont le vol a été annulé et qui n'ont pas été remboursés.

[32] La véritable cause d'action formant l'assise du recours de Genest ne se limite donc pas à la possibilité que les compagnies aériennes visées n'aient pas transféré en fiducie le montant du prix des billets achetés.

[33] Une telle question serait d'ailleurs purement académique pour les membres visés si leurs billets ne sont pas annulés, d'où le contexte du recours de Genest décrit à sa procédure.

[34] Genest a clairement et délibérément situé sa demande dans le contexte de cette pandémie entraînant l'annulation à grande échelle des vols d'avions partout sur la planète, et ce, afin de justifier cet intérêt juridique requis de sa part pour ester en justice.

[35] Cet intérêt pourrait être déficient, faute d'être en présence de cette difficulté réelle et immédiate consistant en l'annulation des vols, s'il ne s'agissait que de demander au Tribunal, par voie de demande pour jugement déclaratoire, de décider si les compagnies aériennes sont ou non visées et dans quelle mesure par l'obligation stipulée à l'article 256 LPC, si leurs administrateurs peuvent être également tenus responsables de cette obligation, ou encore si l'exécution en nature d'un transfert de ces sommes en fiducie peut être ordonnée à la demande d'un groupe de personnes physiques contre les compagnies aériennes.

[36] Même en matière de jugement déclaratoire, les tribunaux refusent de se pencher sur des questions purement théoriques ou donner des avis juridiques¹².

[37] Genest ajoute enfin qu'il existe une autre distinction fondamentale entre son recours et celui de Lachaine, soit qu'il comporte une demande d'injonction à être prononcée contre les compagnies aériennes visées afin qu'il leur soit ordonné de transférer en fiducie les sommes reçues en achat de ces billets d'avion achetés plus de deux mois avant le 9 mars 2020.

[38] Fort de cette conclusion particulière en exécution forcée formulée dans les conclusions qu'il recherche et décrite au paragraphe 61 d) de sa demande, Genest plaide qu'il n'y a donc pas identité d'objet entre les deux recours.

[39] Comme discuté ci-dessus, le bénéficiaire ultime recherché par Genest dans les conclusions de l'action collective qu'il propose est d'obtenir un remboursement des billets d'avion annulés.

[40] De plus, cette demande d'injonction est une conclusion recherchée parmi d'autres semblables par ailleurs aux conclusions recherchées dans le recours de Lachaine.

[41] À ce stade-ci, rappelons-le, compte tenu de la désignation des groupes visés par les deux recours et l'identité de leur cause d'action, l'identité d'objet se situe à cette demande d'autorisation d'exercer une action collective.

[42] Comme le Tribunal l'a indiqué à l'audience, cela ne signifie pas pour autant qu'au stade éventuel du débat sur la demande d'autorisation d'exercer cette action collective, le Tribunal puisse juger opportun de se pencher aussi sur la nécessité ou non de débattre également de cette question, mais de façon accessoire au recours entrepris, ce que le soussigné n'a pas à décider à ce stade-ci de l'instance.

[43] Ainsi, le Tribunal est satisfait en l'espèce qu'il existe entre les deux recours une identité suffisante des parties, de la cause d'action et de l'objet.

¹² *Teja's Animal Refuge c. Québec (Attorney General)*, 2009 QCCA 2310 et *Conseil du patronat du Québec c. Commission de la construction du Québec*, 2009 QCCA 209.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[44] **SUSPEND** la présente instance jusqu'à ce que soit rendu un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée dans l'instance introduite dans le district judiciaire de Montréal portant le numéro 500-06-001052-254 et opposant Alain Lachaine, demandeur, à Transat A.T. inc. et autres, défenderesses.

[45] **LE TOUT**, avec les frais de justice.



BERNARD TREMBLAY, j.c.s.

Me David Bourgoin
BGA inc.
Avocats du demandeur

Me Sylvie Rodrigue
Me Matthew Angelus
Société d'Avocats Torys
Avocats des défendeurs Air Canada, Calin Rovinescu, Vagn Sorensen et Jean-Marc Huot

Me Chris Semerjian
Fasken Martineau DuMoulin
Avocats de la défenderesse Air Transat A.T. inc.

Me Caroline Biron
Woods
Avocats des défendeurs Jean-Marc Eustache, Denis Pétrin et Jean-François Lemay

Me Vincent de l'Étoile
Me Justine Brien
Langlois Avocats
Avocats de la défenderesse Westjet Airlines LTD

Me Francis Thibault-Ménard
Me Éric Perrier
Perrier Avocats
Avocats du tiers intervenant

Date d'audience : 11 août 2020